



vigueur et aux normes sanitaires internationales relatives à la certification sanitaire électronique.

Article 4 : La Direction de la Protection des Végétaux désignée officiellement l'autorité compétente en matière sanitaire et phytosanitaire est responsable de la délivrance des certificats sanitaires électroniques des produits végétaux destinés à l'exportation vers le marché de l'Union Européenne.

Article 5 : La Direction de la Protection des Végétaux reste le garant du bon fonctionnement du système de certification sanitaire électronique des produits végétaux exportés vers le marché de l'UE via le système TRACES.

Des agents fonctionnaires sont nommés par voie réglementaire pour assurer diverses fonctions, notamment :

- L'administrateur du système pour les produits végétaux
- Des inspecteurs certificateurs.

Article 6 : L'administrateur est chargé de superviser les inspecteurs certificateurs ainsi que les administrateurs des sociétés.

Article 7 : Les inspecteurs chargés des établissements agréés à l'exportation sont chargés de la délivrance des certificats sanitaires électroniques.

Les responsabilités des inspecteurs sus mentionnés ainsi que les exploitants du secteur alimentaire propriétaires des marchandises sont détaillées dans l'article 18 du décret n° du fixant les conditions particulières auxquelles sont soumises certaines denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine végétale à risque destinées à l'exportation et demeurent des conditions préalables requises à la certification sanitaire via le système TRACES.

Article 8 : Les certificats sanitaires électroniques émis par les inspecteurs chargés des établissements agréés sont transmis directement aux inspecteurs au niveau des postes d'inspection aux frontières concernés aux fins de vérification puis en vue de délivrance du certificat phytosanitaire électronique (e-phyto).

Dans ce cas, le certificat sanitaire avec les pièces jointes y incluent les résultats d'analyse est attaché au certificat phytosanitaire qui est délivré par voie électronique par l'inspecteur affecté au niveau d'un poste d'inspection aux frontières.

Article 9 : Pour les denrées alimentaires d'origine végétale ne nécessitant pas un certificat phytosanitaire, la délivrance du certificat sanitaire se fait directement via le système TRACES.